



ARRETE DU MAIRE

Occupation du Domaine Public Routier
Algéco groupe médical - Place du Château

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-5,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8° partie "signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal n°2023/096 du 16 mai 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 065 258 24 00010 portant sur la réhabilitation du groupe médical sis 166 rue des Ecoles,

Vu les délibérations du conseil municipal n°2022/017 du 25 janvier 2022 portant sur les règles d'occupations temporaires du domaine public ainsi que n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024,

Vu l'avis demandé au service marché de la ville de Lannemezan,

Considérant que lors des travaux de réhabilitation du groupe médical sis 166 rue des Ecoles, il est absolument nécessaire de maintenir et de garantir aux patients un service de consultations médicales de proximité,

Considérant que l'implantation de modules provisoires de type algéco ne peut se faire à proximité immédiate du lieu des travaux, et qu'il y a lieu de pouvoir les installer de façon à ce qu'ils soient accessibles à tous, avec notamment un nombre de places de stationnement suffisant,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

Considérant que l'occupation du domaine public ne saurait être admise que dans des conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à la destination et d'en garantir la conservation,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation :

La commune de Lannemezan est autorisée à mettre en place des modules provisoires de type algéco sur le quart Sud Ouest de la place du château afin d'y accueillir un pôle santé pendant toute la durée des travaux de réhabilitation du groupe médical.

Cette implantation provisoire sera effective à compter du lundi 25 novembre 2024 et restera en place jusqu'au dimanche 23 février 2025 (3 mois).

ARTICLE 2 – Emprise :

L'autorisation est accordée pour une emprise d'une superficie totale de 131 m² environ ainsi que sur une dizaine de places de stationnement dont un emplacement PMR.

ARTICLE 3 – Prescription particulière :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n°2023/096 du 16 mai 2023 portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan, les modules provisoires de type algéco du pôle santé ainsi que les emplacements de stationnement dédiés seront et resteront accessibles tous les mercredis.

ARTICLE 4 – Modalités financières :

Cette autorisation est consentie à titre gratuit conformément à la délibération du conseil municipal n°2023/141 du 5 décembre 2023 portant sur la tarification applicable aux occupations temporaires du domaine public pour les commerces fixes & mobiles, animations et travaux pour l'année 2024.

ARTICLE 5 – Sanctions - Transmission et exécution :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan et tous les agents des forces de l'ordre,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 20 novembre 2024

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint au Maire,



Jean-Claude SUBIAS

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

- La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr